



## Arrêt

**n° 115 632 du 13 décembre 2013  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et Y. Kanzi, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous déclarez être de nationalité mauritanienne, peul, de caste esclave, ainsi que de confession musulmane. Vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique. Vous vous déclarez sympathisant de l'IRA (Initiative de Résurgence du Mouvement Abolitionniste), tantôt depuis juin 2010, tantôt depuis 2011. Vous étiez enseignant de français à Nouakchott.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :*

*En mars 2012, vous êtes muté à l'école primaire d'El Emany à Dar Naim. Vous remarquez que le directeur vient régulièrement retirer des enfants harratines des classes afin qu'ils fassent du thé. Vous vous opposez à cela. De ce fait, le directeur écrit un rapport à votre sujet. Vous êtes convoqué à l'IDEN (Inspection Départementale de l'Education Nationale) où l'on vous demande de stopper votre combat sinon vous serez licencié. Vous refusez et vous continuez à vous opposer au directeur.*

*En octobre 2012, vous travaillez toujours dans la même école. Vous remarquez que l'un de vos élèves s'absente régulièrement. Vous vous rendez à son domicile et vous trouvez l'enfant en train de faire la vaisselle. Vous demandez aux personnes qui se présentent comme ses parents pourquoi il ne vient pas régulièrement à l'école, ce à quoi ils vous répondent que ce ne sont pas vos affaires. Vous repartez mais vous en parlez à un membre de l'IRA. Suite à cela, l'IRA fait une enquête et tente de retirer l'enfant de cet endroit, ce qui fait un scandale. Etant à l'origine de cet événement, la police vient vous arrêter le 25 novembre 2012 et vous conduit au commissariat de Zatar, un quartier de Nouakchott. Vous vous en échappez la nuit du 28 au 29 novembre 2012 grâce à votre soeur qui a corrompu un policier. Vous vous réfugiez chez un ami.*

*Le 4 décembre 2012, vous fuyez votre pays par bateau. Vous arrivez sur le territoire belge le 20 décembre 2012 et vous introduisez votre demande d'asile le jour même.*

## **B. Motivation**

*Il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.*

*Vous déclarez craindre d'être arrêté par vos autorités car vous dénonciez des actes racistes (cf. rapport d'audition du 08/03/13, p. 7). Cependant, vos déclarations n'ont pas convaincu le Commissariat général de la réalité des persécutions que vous affirmez craindre.*

*Premièrement, en ce qui concerne le problème que vous auriez eu avec vos autorités, en raison du fait que vous auriez dénoncé auprès de l'IRA la situation d'un enfant qui pourrait être exploité, vos propos n'ont pas permis de convaincre le Commissariat général de la réalité de ce que vous avancez.*

*Vous affirmez que vous êtes sympathisant de l'IRA, cependant le Commissariat général ne peut croire en cette allégation, et ce, en raison de plusieurs éléments. Tout d'abord, vous avancez tantôt que vous êtes sympathisant depuis juin 2010 (cf. rapport d'audition du 08/03/13, p. 5), tantôt depuis 2011 (cf. rapport d'audition du 08/03/13, p. 14). Placé face à cette contradiction dans vos propos, vous avancez que vous avez fait une erreur (cf. rapport d'audition du 08/03/13, p. 14), sans apporter la moindre explication permettant d'expliquer cette erreur. De plus, vous affirmez que vos seules activités en lien avec l'IRA ont consisté en la participation à trois manifestations en 2012 (cf. rapport d'audition du 08/03/13, p. 12). Dès lors, le Commissariat général s'interroge sur la nature de votre sympathie entre votre adhésion à ce mouvement en 2010/2011 et 2012. A ceci, vous répliquez qu'une membre de l'IRA vous parlait du mouvement et que vous voyiez des gens manifester (cf. rapport d'audition du 08/03/13, p. 14), ce qui ne constitue pas à une adhésion proprement dite à un mouvement. De plus, interrogé au sujet de ce mouvement, vous vous contentez de dire qu'il est contre les faits racistes et l'esclavage et que pour ce faire il organise des manifestations pour les gens détenus, sans pouvoir expliquer davantage les activités de ce mouvement (cf. rapport d'audition du 08/03/13, p. 14). Vous ne connaissez que le nom du président et celui d'une de ses membres, sans savoir quelle fonction elle occupe (cf. rapport d'audition du 08/03/13, p. 14). Vous ne savez pas où se trouve le siège de l'IRA (cf. rapport d'audition du 08/03/13, p. 14).*

*De plus, au sujet des trois manifestations auxquelles vous auriez participé, vous avancez que la première (le 12 janvier 2012) était organisée afin de libérer quatre membres de l'IRA qui étaient détenus. Cependant, vous ne connaissez pas leur nom, vous ne savez pas pour quelle raison ils étaient détenus, vous ne savez pas depuis quand ils l'étaient, et s'ils ont été libérés par la suite (cf. rapport d'audition du 08/03/13, p. 12). En raison de ces ignorances, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été manifester pour libérer ces personnes dont vous ignorez tout à leur sujet et sur leur situation. En outre, vous affirmez que les manifestations suivantes (du 12 mai 2012 et du 9 juin 2012) étaient organisées pour libérer le président de l'IRA (cf. rapport d'audition du 08/03/13, p. 12). Toutefois, vous ne savez pas quand il a été arrêté ( « vers avril »), vous ne savez également pas quand il a été libéré, et vous ne savez pas où il était détenu (cf. rapport d'audition du 08/03/13, p. 12). Selon nos informations, celui-ci a été libéré alors que vous vous trouviez toujours en Mauritanie, avant le début de vos problèmes, et son lieu de détention n'est pas tenu secret, tel que vous l'affirmez (cf. dossier administratif, farde Informations des Pays, « Arrestation et libération de Birame Ould Dah Ould Abeid »). Il n'est dès lors pas crédible que si vous avez effectivement participé à de telles manifestations, vous ne puissiez donner de telles informations. Dès lors, votre participation à ces trois manifestations est également remise en cause.*

*Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général ne peut croire en votre qualité de sympathisant de l'IRA.*

*De surcroît, au sujet de cette membre, à savoir [D.F.], après une analyse approfondie de vos déclarations, il ressort que vous avancez dans un premier temps que vous l'avez rencontrée lors de la marche du 9 juin 2012 (cf. rapport d'audition du 08/03/13, p. 10), et dans un deuxième temps vous mentionnez son nom pour expliquer que vous étiez sympathisant de l'IRA avant les marches de 2012 (cf. rapport d'audition du 08/03/13, p. 14). Vous parlez également d'elle en rapport avec une manifestation ayant eu lieu le 12 janvier 2012 (cf. rapport d'audition du 08/03/13, p. 12). Par conséquent, cette incohérence dans vos propos n'autorise pas le Commissariat général de croire en la réalité de votre relation avec cette personne. Partant, la manière dont vous auriez prévenu l'IRA de la situation de votre élève est également remise en cause (puisque'il s'agirait de la personne que vous auriez contactée).*

*Qui plus est, soulignons toute une série d'ignorances au sujet de l'évènement que vous alléguiez. Ainsi, il ressort de vos propos que vous n'êtes pas certain que les personnes qui exploiteraient cet enfant ne sont pas ses parents, vous ne connaissez pas le nom de ces personnes, vous ne savez pas qui a mené l'enquête au sein de l'IRA par rapport à la situation de cet enfant, vous ne savez pas pourquoi l'IRA a voulu récupérer cet enfant, vous ne savez également pas ce qui s'est exactement passé lorsque l'IRA a voulu le prendre (vous vous contentez de parler d'un tiraillement), et vous ne savez pas ce qu'est devenu cet enfant (cf. rapport d'audition du 08/03/13, pp. 10, 11). Bien que le Commissariat général prenne en compte le fait que vous n'auriez pas été présent lors de cet évènement, il reste qu'il n'est pas crédible que vous ne vous soyez pas par la suite intéressé à connaître ces informations, puisque ces personnes ainsi que cet évènement seraient à la base de l'arrestation que vous alléguiez. Ceci jette d'emblée un discrédit sur vos problèmes.*

*Dans le même sens, après que vous ayez été arrêté, vous n'avez pas contacté l'IRA et vous n'avez pas cherché à le faire (cf. rapport d'audition du 08/03/13, pp. 19 et 20). Vous dites avoir perdu leur numéro de téléphone mais vous n'avez pas cherché à entrer en contact avec eux par un autre moyen (cf. rapport d'audition du 08/03/13, p.19). Vous ne savez également pas si d'autres membres ou sympathisants de l'IRA ont eu des problèmes et vous n'avez pas essayé de le savoir (cf. rapport d'audition du 08/03/13, p. 21). Cette absence de tentative d'informations ne correspond nullement au comportement que le Commissariat général est raisonnablement en droit d'attendre de la part d'une personne qui fuit son pays pour les raisons que vous invoquez.*

*Par conséquent, considérant la remise en cause de votre relation avec la personne que vous auriez contactée à l'IRA, vos propos au sujet de ce mouvement, le nombre de vos ignorances au sujet de cet évènement, ainsi que l'incohérence de votre comportement au vu de la situation que vous présentez, le Commissariat général ne peut légitimement croire aux faits que vous alléguiez. De ce fait, votre arrestation du 25 novembre 2011 à la nuit du 28 au 29 novembre 2011 est également remise en cause.*

*La conviction du Commissariat général est renforcée par vos déclarations au sujet de vos recherches. Vous avancez que vous êtes recherché par vos autorités car vous avez pris la fuite, mais vous êtes incapable d'illustrer vos propos par des faits concrets montrant que vous seriez recherché. Tout au plus,*

*vous affirmez qu'à une date que vous ne connaissez pas, une voiture est passée devant la porte de votre domicile (où vit votre soeur) mais qu'elle ne sait pas si c'était une simple voiture qui passait devant ou si c'était quelqu'un qui vous recherchait (cf. rapport d'audition du 08/03/13, p. 20). De plus, il ressort que depuis que vous, êtes en Belgique, vous n'avez tenté d'aucune manière de savoir si vous étiez recherché alors que vous êtes pourtant en contact avec votre famille et des amis (cf. rapport d'audition du 08/03/13, p. 6), estimant que vous l'êtes puisque vous avez fui (cf. rapport d'audition du 08/03/13, pp. 20 et 21). Encore une fois, ce comportement ne correspond nullement à celui d'une personne qui craint d'être recherché par ses autorités. Par conséquent, au vu de ces éléments, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de la réalité de recherches qui seraient menées à votre rencontre.*

*Relevons également que vous avancez en cours d'audition avoir été arrêté pendant quelques heures le 9 juin 2012 (cf. rapport d'audition du 08/03/13, p. 12). En plus du fait que votre sympathie pour l'IRA et votre participation à cette manifestation ont été remises en cause, soulignons que vous n'aviez pas mentionné cette arrestation lorsque vous avez rempli le questionnaire destiné au Commissariat général (cf. dossier administratif, Questionnaire du Commissariat général), bien que vous avanciez le contraire (cf. rapport d'audition du 08/03/13, p. 13). De plus, excepté mentionner le fait que vous avez été déshabillé, placé à terre, et frappé, vous ne pouvez dire quoi que ce soit d'autres sur cette arrestation alors que la question vous a été posée à plusieurs reprises (cf. rapport d'audition du 08/03/13, p. 13). Partant, le Commissariat général ne peut croire en la réalité de cette arrestation.*

*Par ailleurs, vous avancez également que vous auriez connu des problèmes avec le directeur de votre école en raison du fait que ce dernier, maure blanc, obligeaient des élèves harratines à lui faire du thé durant les heures de cours, et que vous vous êtes opposé à cela (cf. rapport d'audition du 08/03/13, pp. 9 et 10). Toutefois, force est de constater qu'excepté avoir été convoqué à une reprise à l'IDEN (Inspection Départementale de l'Education Nationale) où l'on vous aurait dit que vous pourriez être licencié si vous poursuiviez votre combat, vous n'avez pas eu de problèmes alors que vous avez continué à vous opposer à votre directeur lequel aurait fait des rapports. Soulignons également que votre contrat d'enseignant a été reconduit dans la même école l'année suivante (cf. rapport d'audition du 08/03/13, pp. 9, 10, et 13). Par conséquent, le Commissariat général n'aperçoit aucune persécution au sens de la Convention de Genève dans ces propos.*

*Vous mentionnez également le fait que vous n'aviez pas le droit de vous présenter comme président dans une association à laquelle vous apparteniez, à savoir l'association FMB qui était une association pour le développement de Bababé, et ce en raison de votre caste (cf. rapport d'audition du 08/03/13, p. 7). Toutefois, cette opposition des autres membres ne suffit pas pour considérer que vous êtes persécuté, au sens de la Convention de Genève, en raison de votre caste.*

*Quant aux documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. Votre carte d'identité atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. L'attestation de service du 6 juin 2012, le contrat de travail du 1er décembre 2011, ainsi que le contrat de prestation de service du 19 octobre 2009, témoignent de votre profession, élément qui n'est également pas remis en cause par le Commissariat général, mais n'appuient d'aucune façon les problèmes que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. Par conséquent, ces documents ne sont donc pas de nature à invalider la présente analyse.*

*Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes « en ce que sa motivation est inadéquate contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, la partie requérante sollicite la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance du statut de réfugié. Elle sollicite également l'octroi de la protection subsidiaire et à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

## **4. L'examen du recours**

4.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en relevant de nombreuses méconnaissances empêchant de croire à la vraisemblance de ses déclarations.

4.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

5.2 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

5.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

5.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la

notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 Ainsi, la partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise et estime que les imprécisions relevées par la partie défenderesse constitue une appréciation subjective. La partie requérante souligne que sa nationalité, son identité ou sa qualité d'enseignant ne sont pas remis en cause et que sa crainte légitime de persécution en cas de retour en Mauritanie existe toujours.

5.5.2 Le Conseil estime pour sa part que ni la nationalité, ni l'identité ou la qualité d'enseignant du requérant ne permettent de tenir pour établis les faits allégués, ni par conséquent, la crainte de persécution invoquées.

Le Conseil relève en outre que les méconnaissances relevées par la partie défenderesse sont établies et qu'elles portent sur des éléments et personnages centraux de son récit. Le Conseil estime que c'est par conséquent à juste titre que la partie défenderesse a estimé que les faits n'étaient pas établis. Le Conseil constate en outre que les allégations contenues dans la requête se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés, à bon droit, par la partie défenderesse.

Par ailleurs, la partie requérante met en exergue le caractère fortement subjectif de l'analyse effectuée par la partie défenderesse. Le Conseil estime, à cet égard, que la subjectivité dénoncée par la partie requérante n'est en réalité que la conséquence de l'appréciation à laquelle doit procéder la partie défenderesse du récit de la partie requérante, appréciation qui, sur ce point, ne paraît pas déraisonnable. A cet égard, la lecture de l'audition de la partie requérante révèle une inconsistance générale et caractérisée dans ses propos, ce qui donne globalement une impression d'absence de vécu réel. Quant à l'arrestation, la détention et l'évasion alléguées, le Conseil rejoint la partie défenderesse en constatant que ce sont des éléments subséquents aux faits allégués et que dès lors que ceux-ci ne sont pas tenus pour établis, l'arrestation, la détention et l'évasion mentionnées ne peuvent l'être plus.

5.6 S'agissant enfin des documents versés au dossier administratif par la partie requérante, le Conseil se rallie à la motivation de la décision attaquée en constatant qu'ils ne permettent pas d'établir les faits. En effet, la carte d'identité du requérant permet uniquement d'attester la nationalité et l'identité du requérant. Ces éléments, comme il l'a été relevé plus haut, ne sont pas contestés mais ne permettent pas de tenir pour établis les faits et la crainte alléguée. Quant aux divers documents professionnels du requérant, ils permettent uniquement d'établir la profession du requérant et non les faits allégués, jugés ci-avant non établis au vu des nombreuses et lourdes méconnaissances relevées plus haut.

5.7 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :  
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou  
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou  
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection

6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera* c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Mauritanie correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

## 8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

Président F. F.,

M. R. AMAND ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. AMAND

J.-C. WERENNE